

Reclassement des lauréats des concours CRPE, CAFEP, CAER et 3^{ème} concours (sauf agrégation)

Nature des services antérieurs (secteur public) ou des activités professionnelles antérieures (secteur privé)	Pièces justificatives	Modalité de prise en compte
Services d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.	Contrat de travail ou attestation employeur indiquant la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous contrat), la quotité et l'échelon de rémunération.	Totalité de la durée avec coef.
Services d'enseignement accomplis dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.	Contrat de travail ou attestation employeur indiquant la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (hors contrat), la quotité et l'échelon de rémunération.	2/3 de la durée avec coef.
Activités professionnelles privées (y compris à l'étranger) quel que soit le concours présenté, non cumulables avec les services de fonctionnaires.	Contrat de travail (avec dernière fiche de paie) ou attestation employeur précisant les dates de début et de fin de la période d'activité professionnelle, ainsi que la quotité travaillée ou les bulletins de salaire .	2/3 de la durée*
Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.	Attestation délivrée par le Ministère des affaires étrangères précisant la durée précise des services accomplis, ainsi que l'obligation réglementaire de service, avec indication du statut détenu par le stagiaire et le statut de l'établissement, traduit en langue française.	En totalité et sans limitation de durée *
Services accomplis lors d'une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.	Certificat précisant la durée précise des services accomplis pour les personnels en alternance et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi.	4 mois
Services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public (contractuel) de la fonction publique d'État, Hospitalière ou Territoriale.	Contrat de travail ou état de service ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée. Vacations : attestation précisant impérativement le nombre d'heures et la période concernée (dates précises).	2/3 de la durée
Services de contractuels d'enseignement, éducation, PsyEN au sein de la fonction publique de l'État ; Services de contractuels pour la formation continue des adultes et apprentissage au sein de la fonction de l'État ; AED (Emploi avenir professeur) ; MI SE des lycées, collèges et établissements de formation ; AESH.	Contrat de travail avec dernière fiche de paie), ou état de service ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée Vacations : attestation précisant impérativement le nombre d'heures et la période concernée (dates précises).	Totalité de la durée avec coefficients caractéristiques
Service national actif en temps de service obligatoire : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, etc...	Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.	En totalité

* au prorata d'un service à temps complet Il existe d'autres services pris en compte, la liste ci-dessus n'étant pas exhaustive.



Services non retenus :

- Temps d'études en qualité de boursier de licence ;
- Services effectués en tant que responsable, y compris bénévole, d'une association ;
- Mandats de membre d'une assemblée territoriale ;
- Stages dans le cadre d'études, notamment SOPA ;
- Allocation formation reclassement.

Tableau des coefficients caractéristiques	
Corps et/ou nature de service	Coeff.
Contractuel public et Maître Délégué exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue ; Contractuel public exerçant des activités de formation continue des adultes et d'apprentissage au sein du ministère chargé.	135

Tableau des coefficients caractéristiques	
Corps et/ou nature de service	Coeff.
Instituteur ; Assistant d'éducation (AED) ; Bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur ; Maître d'internat ou surveillant d'externat (MI-SE) ; Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).	100

Les règles de calcul : Il faut convertir l'ancienneté de la personne reclassée en jours (1 an = 360 jours, 1 mois = 30 jours) et la multiplier par le rapport : coefficient caractéristique de l'ancien corps / coefficient caractéristique du nouveau corps.

Exemple : le cas d'un professeur des écoles (PE) stagiaire, recruté à l'échelon 1, ayant été antérieurement assistant d'éducation durant 3 ans à temps complet. Le coefficient caractéristique des assistants d'éducation est 100 et celui des PE 135.

Soient $(3 \times 360) \times 100/135 = 800$ jours retenus.

Il peut donc bénéficier, pour 36 mois de services effectués à temps complet, de 2 ans, 2 mois et 20 jours retenus dans l'ancienneté d'échelon. Il sera classé dans le corps des PE, directement à l'échelon 3 avec une ancienneté d'échelon de 2 mois et 20 jours.

Référence : Articles visés dans le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023.